Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-213500515-20251217-2025106CM-DE

Ville de CESSON SÉVIGNÉ

**CONSEIL MUNICIPAL**
**SEANCE DU 17 DECEMBRE 2025**
**REGISTRE DES DELIBERATIONS - EXTRAIT N° 2025 - 106**

| **Nombre de Conseillers :** |
|---|
| En exercice : 33 |
| Présents : 23 |
| Votants : 30 |

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 décembre, le Conseil Municipal s'est réuni à 19 h 00, Salle du Conseil Municipal à l'Espace Citoyen, sous la présidence de M. Jean-Pierre SAVIGNAC, Maire, après avoir été légalement convoqué

**Date de convocation 10 décembre 2025** **Date d'affichage : 10 décembre 2025**

**Conseillers Municipaux présents** : M. le Maire, M. ANNE, M. BAGOURD, M. BORELY, Mme DAVID, M. DECOURCELLE, Mme EL DIB, M. EON, Mme FERET, M. GARO, Mme GOBAILLE, M. GODEFROY, M. GUILLOUX, Mme LEGAULT, M. MOORES, Mme OLBRECHT, M. PARISOT, M. PELTIER, Mme PHELIPPOT, M. RIBIERE, M. SCHNEIDER, Mme THOMAS, Mme WYART.

**Conseillers Municipaux absents :** Mme ALCEDO CASTRO (pouvoir à M. PELTIER), Mme BARRE, Mme CORLAY, Mme DELPAL (pouvoir à M. GODEFROY), M. DUQUESNE (pouvoir à Mme THOMAS), M. GABORIEAU (pouvoir à M. DECOURCELLE), M. GOURSOLAS (pouvoir à M. SAVIGNAC), Mme HASSAN BOULALE (pouvoir à Mme DAVID), M. LAURENT, Mme PETITCOLLOT (pouvoir à Mme GOBAILLE).

**Secrétaire de séance** : Mme Brigitte THOMAS.

## MISE EN PLACE DU FORFAIT MOBILITÉ DURABLE

Entendu l'exposé de M. le Maire,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022,
Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'état, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 novembre 2025,
Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des Affaires générales du 15 décembre 2025,
Considérant l'engagement de la Ville en faveur de la mobilité durable et de la transition écologique,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré,
**A L'UNANIMITE**

**MET EN PLACE** le forfait mobilité durable à compter du 1er janvier 2026, selon les modalités suivantes :

**Présentation du Forfait Mobilité Durable**
Le FMD est une aide financière pour les agents publics et les agents de droit privé, qui choisissent un mode de transport « durable » pour leurs trajets domicile-travail.
Le montant du FMD est de 300 € maximum par an, exonéré des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du transport « durable ». Le nombre de jours requis minimal est de 30 jours pour un agent à temps plein, mais ce seuil est ajusté selon la quotité du temps de travail.

| Forfait | Nb de jours d'utilisation du moyen de transport durable |
|---|---|
| 100 € | Entre 30 et 59 jours |
| 200 € | Entre 60 et 99 jours |
| 300 € | Plus de 100 jours |

Le nombre de jour annuel est modulé en fonction du temps de travail de l'agent. A titre indicatif, le tableau suivant permet de faire état de ces modulations.

| **Quotité de travail** | **Nombre minimal de jours/an pour ouvrir droit au FMD** | **Montant 100 €** | **Montant 200 €** | **Montant 300 €** |
|---|---|---|---|---|
| 100 % | 30 | 30 à 59 | 60 à 99 | >=100 |
| 90 % | 27 | 27 à 53 | 54 à 89 | >=90 |
| 80 % | 24 | 24 à 47 | 48 à 79 | >=80 |
| 70 % | 21 | 21 à 41 | 42 à 69 | >=70 |
| 60 % | 18 | 18 à 35 | 36 à 59 | >=60 |
| 50 % | 15 | 15 à 29 | 30 à 49 | >=50 |
| 40 % | 12 | 12 à 23 | 24 à 39 | >=40 |
| 30 % | 9 | 9 à 17 | 18 à 29 | >=30 |
| 20 % | 6 | 6 à 11 | 12 à 19 | >=20 |
| 10 % | 3 | 3 à 5 | 6 à 9 | >=10 |

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-213500515-20251217-2025106CM-DE

Depuis le 1er septembre 2022, le FMD est cumulable avec le virement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos, tels que régie dans les dispositions du décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

L**es conditions d'éligibilité**

- Tous les agents employés par la collectivité et le CCAS de Cesson-Sévigné sont éligibles, quel que soit leurs statuts et leurs temps de travail.
- Utiliser l'un des modes de transport cités ci-dessus :
    - Le vélo personnel (mécanique ou électrique)
    - Le covoiturage (en tant que conducteur ou passager)
    - Les trottinettes, gyropodes, mono-roues (personnels ou en location)
    - Les transports en commun hors abonnement
    - L'auto partage avec véhicules électriques ou hybrides.
- Justifier d'un usage régulier, soit au moins 30 jours par an ;

Toutefois le FMD ne peut pas être attribué aux agents :

- bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail
- bénéficiant d'un véhicule de fonction
- bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le travail
- transporté gratuitement par l'employeur
- les travailleurs handicapés bénéficiant de l'allocation spéciale prévue par le décret n°83-588 du 1er juillet 1983.

**Procédure d'instruction et de contrôle des demandes**

✓ ***Demande et déclaration sur l'honneur***

Les agents intéressés doivent en faire la demande écrite et s'engager :

- à venir travailler en utilisant un des modes de transport éligible au moins 30 jours travaillés par an
- à déclarer sans délais tout changement de situation (changement d'adresse, changement de mode de transport)
- à déposer une déclaration sur l'honneur établie auprès de la collectivité au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration est effectuée sur un formulaire mis à disposition du personnel par le service ressources humaines. Elle certifie l'utilisation de l'un des moyens de transports éligibles susmentionnés.

✓ ***Versement***

Le FMD est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant versé par chaque employeur est déterminé en prenant compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du FMD par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Le versement est effectué en une seule fraction afin de conserver la lisibilité du dispositif.

- ***Contrôle***

Le Maire peut contrôler l'utilisation effective du vélo, des trottinettes, des gyropodes, des mono-roues en demandant à l'agent de produire tous justificatifs utiles (factures d'achat, location, d'assurance, entretien…).

L'utilisation effective du covoiturage, du recours à un service d'auto partage, de location ou mise à disposition d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle (à pédalage assisté ou non) ou d'un engin de déplacement non thermique font obligatoirement l'objet d'un contrôle de la part de la collectivité. Celle-ci demande à l'agent tous les justificatifs utiles qui peuvent être :

- un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plate-forme de covoiturage
- une attestation sur l'honneur du covoiturage en cas de covoiturage effectué en dehors des plates-formes professionnelles
- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (http://covoiturage.beta.gouv.fr) prouvant la réalisation effective des trajets
- un relevé de facture, de paiement ou une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement, …

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-213500515-20251217-2025106CM-DE

**INSCRIT** les crédits correspondants au budget.

Publié et affiché le 19 décembre 2025